



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 02/2019

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 11 FEVRIER 2019

relatif au

Règlement sur le stationnement de la Commune de Veytaux

Date de la commission : lundi 25 février 2019 à 19h.30
Salle du Conseil communal – Rue du They 1

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Par le présent préavis, la Municipalité de Veytaux soumet à l'approbation du Conseil communal le Règlement sur le stationnement de la Commune de Veytaux. Inexistante jusqu'à ce jour, cette réglementation s'avère nécessaire pour permettre à la Municipalité de déployer une politique de stationnement adaptée à notre Commune.

Dans le respect des législations fédérales et cantonales en vigueur, ce règlement fournira à la Municipalité les bases juridiques nécessaires pour édicter des prescriptions visant notamment à privilégier le stationnement des résidents sur la voie publique, selon le principe communément appelé des « macarons » et à octroyer des autorisations particulières.

Le Règlement sur le stationnement de la Commune de Veytaux est joint au présent préavis.

Nous relevons que ce règlement a été remis pour examen au Service des Communes et du logement (SCL) ; il tient compte des différentes remarques émises par ledit Service.

2. HISTORIQUE

Inexorablement, depuis de nombreuses années, la situation du stationnement des véhicules dans notre village a suivi l'évolution régionale, pour devenir de plus en plus problématique. Des citoyens se plaignent et dénoncent les véhicules « ventouses » ou véhicules de pendulaires qui stationnent de jour comme de nuit sur les places de la commune.

En 2013, dans le but de trouver une solution à cette problématique, la Municipalité avait mandaté un bureau spécialisé pour effectuer des relevés afin d'analyser les différents lieux de stationnement et leurs taux d'occupations.

A l'issue de cette étude, le mandataire avait présenté la situation au Conseil communal et à la population le lundi 30 septembre 2013, en relevant que le nombre de places vacantes à certaines heures de la journée et de la nuit se faisaient rares.

En 2015, un préavis (No 02/2015) visant à instaurer un règlement sur le stationnement dans le village de Veytaux soumis par la Municipalité a été refusé par le Conseil communal.

Depuis, de nombreuses constructions voient le jour sur notre Commune, propres à augmenter le nombre de véhicules demandeurs de places de stationnement. Pour exemple, le bâtiment en voie de finition à la rue du They 20 comprend un garage qui sera très certainement sous-dimensionné, bien qu'il réponde aux normes. Dans le même temps le projet de bâtiment multi-générationnel, situé de l'autre côté de la rue, ne prévoit pas de place de stationnement additionnelle.

Les modifications apportées par les Communes voisines dans la gestion des places de stationnement ont entraîné des répercussions sur celles de notre village, notamment par un report de voitures des habitants des Communes voisines et des pendulaires qui cherchent à Veytaux des places de stationnement gratuites et de longue durée.



Pour tenter d'y remédier, la création d'une douzaine de places supplémentaires courant 2017 s'est soldée par un échec, puisque, après une période de relâchement de 6 mois, le nombre de voitures ventouses a augmenté d'autant.

Il devient donc urgent de mettre en place des solutions fiables permettant de libérer les places existantes pour les habitants.

3. ETAT DE LA SITUATION ACTUELLE DANS LE VILLAGE

Aujourd'hui, les places de stationnement sur la voie publique sont gratuites. Pour rappel, le stationnement de plus de 7 jours n'est pas autorisé (articles 34 et 73 du Règlement général de police de l'association de communes Sécurité Riviera).

Dans le village, sur la RC 780 traversant le village et à Grandchamp, le temps de stationnement n'est pas limité.

Sur la RC 780, partie cantonale (après le château), la durée est limitée à 3h00.

Si cette dernière et la zone de Grandchamp ne créent pas de difficulté, la zone du village et les places devant les restaurants sur la RC 780 sont des lieux privilégiés des voitures ventouses et les riverains s'en plaignent de façon récurrente.

4. PROJETS ENVISAGES

Afin de permettre à la population veytausienne de stationner facilement à toute heure, la Municipalité entend limiter la durée du stationnement dans le village et sur l'avenue de Chillon (parkings situés entre le restaurant de La Taverne et la rue Bonivard). Ceci serait accompagné de mesures visant à permettre le stationnement de moyenne et longue durée pour la population et les ayants droit (cf art. 5.1) et le stationnement payant dans certaines zones.

5. AUTORISATIONS ET SYSTEMES DE PAIEMENT

5.1. L'introduction de macarons favorisera le parcage des résidents et la rotation des autres véhicules, offrant ainsi plus de disponibilité pour du stationnement de moyenne et longue durée.

Il permettra le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation horaire, mais au maximum 7 jours consécutifs (articles 34 et 73 du RGP de l'ASR), à l'intérieur des cases réservées à cet usage.

En cas d'absence prolongée (plus de 7 jours), la Municipalité pourra accorder aux habitants de Veytaux une autorisation spéciale de stationnement sur des zones spécifiques.

La Municipalité tiendra à disposition des macarons, contre une finance annuelle, principalement pour les véhicules légers appartenant aux particuliers ayant leur résidence principale dans la Commune ainsi qu'aux entreprises et aux commerces qui y sont établis.

Selon les besoins de la population et le nombre de places disponibles, d'autres usagers pourraient obtenir des autorisations à des conditions spéciales.



En outre, à chaque nouvel octroi d'un macaron, des frais de dossier seront perçus.

L'apport financier généré par le système de parage devra couvrir les frais de gestion (aménagement, contrôles et frais administratifs).

5.2. Des cartes à gratter à usage unique seront également en vente auprès de l'administration communale. Il s'agira de cartes à gratter pour :

- les clients d'hôtels et d'établissements assimilés,
- les visites,
- les entreprises qui effectuent des travaux chez des particuliers.

5.3. Des systèmes de paiement par horodateurs ou par application mobile (type ParkNow) pourront être installés dans certaines zones de la Commune.

5.4. Les médecins se rendant au domicile de patients auront la possibilité de faire la demande d'une autorisation « médecin en service ».

5.5. Les entreprises, dont le siège n'est pas établi à Veytaux mais pour lesquelles un véhicule est conduit par un employé domicilié dans la Commune, auront aussi la possibilité d'obtenir un macaron pour le parage d'un véhicule léger à des conditions spéciales.

6. CONTROLES

L'existence de cette nouvelle réglementation du stationnement dans la Commune devra faire l'objet d'une convention avec Association Sécurité Riviera. Celle-ci permettra au personnel de Police Riviera de procéder à des contrôles et, au besoin, d'amender les contrevenants.

7. ASPECTS FINANCIERS

7.1. Signalisation

Des investissements devront être consentis pour financer la nouvelle signalisation des places de stationnement découlant de ce qui précède, c'est-à-dire l'adaptation des trois « totem » des entrées du village, ainsi qu'une mise à jour de la signalisation existante. Le montant de ces prestations, qui devrait avoisiner CHF 7'000.00 plus l'achat d'un horodateur, comprend la fourniture de la signalisation, le travail étant effectué par le personnel communal.

7.2. Coûts d'exploitation estimés annuellement

Le contrôle du stationnement, effectué par Sécurité Riviera selon un contrat de prestations à définir par la Municipalité, pour un montant avoisinant CHF 11'000.00 par tranche de 0.1 EPT. A cette somme, il faut ajouter les frais administratifs liés à la gestion d'un macaron, qui s'élève à CHF 30.00 par année, ou CHF 60.00 en cas de gestion par l'ASR.

Les coûts liés à cette organisation devront être couverts par les apports financiers.



7.3. Recettes

Les recettes, par rapport à la vente des macarons, des cartes à gratter et des taxes horaires avenue de Chillon, sont estimées à CHF 15'000.00/an. A ce montant s'ajoute le revenu réalisé avec les amendes d'ordre apposées par le personnel de Police Riviera, somme qui sera reversée à la Commune après déduction des frais.

8. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

- vu** le préavis No 02/2019 de la Municipalité du 28 janvier 2019 relatif au Règlement sur le stationnement dans le village de Veytaux,
- ouï** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'adopter le Règlement sur le stationnement de la Commune de Veytaux ;
2. de soumettre cette réglementation pour ratification à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité ;
3. de fixer son entrée en vigueur à la date de ratification par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité ;
4. de considérer que la Municipalité a répondu à la motion de Monsieur Thierry Foretay, ancien Conseil communal, déposée au Conseil communal dans sa séance du 8 décembre 2014.

Ainsi adopté par la Municipalité le 28 janvier 2019

La Syndique :  C. Chevalley

La Secrétaire  B. Menétrey

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Annexes :

Règlement sur le stationnement
Zones de stationnement
Copie de la motion de M. Th Foretay

Délégué municipal : Monsieur A. Rey Lescure, Conseiller municipal



Commune de Veytaux



Règlement sur le stationnement dans la Commune de Veytaux

2019

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement, conformément aux art. 34 et 73 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera ci-après ASR, a trait à l'application, sur le territoire de la Commune de Veytaux, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Article 2

La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement, fixer les tarifs et arrêter les taxes éventuelles.

CHAPITRE II – SIGNALISATION

Article 3

L'Autorité compétente fait tracer les marques et placer les signaux relatifs aux décisions qu'elle prend sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale en vertu de l'art. 4 al. 1 de la loi sur la circulation routière (LVCR) et de l'art. 107, al. 1, de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

La Municipalité ou l'ASR peut autoriser des associations ou des particuliers à poser une signalisation provisoire, à l'intérieur des limites communales, notamment :

- a) lors de manifestations importantes, lorsque des limitations ou des prescriptions particulières de circulation sont nécessaires et doivent être portées à la connaissance du public ;
- b) dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou à une prescription décidée par l'Autorité cantonale compétente et qu'elle ne porte pas à confusion avec une signalisation officielle permanente.

Conformément à l'art 107, al. alinéa 4, de l'OSR, lorsqu'elles doivent être appliquées plus de huit jours, les mesures temporaires doivent faire l'objet d'une décision et d'une publication selon la procédure ordinaire.

Toute restriction de circulation sur les routes cantonales est soumise à l'approbation de la Police cantonale et de la Direction Générale de la Mobilité et des Routes (DGMR). Les demandes doivent être adressées via le portail cantonal des manifestations (POCAMA).

Pour la pose de signaux de limitation de vitesse sur les routes communales, les dispositions de l'art. 108 al. 4 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) doivent être observées.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de l'ASR.

Pour le reste, l'art. 8 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) est applicable.



Article 4

Les entrepreneurs soumettent à l'ASR, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc., ouverts à l'intérieur des limites communales. La fermeture complète d'une route cantonale en localité avec déviation requiert l'approbation de la DGMR, conformément à l'art. 81 al. 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, l'ASR peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

Article 5

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'Autorité.

CHAPITRE III – ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A – Entreposage

Article 6

Conformément aux dispositions du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, l'entreposage de certains véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par la Municipalité ou par l'ASR.

Il y a entreposage lorsque :

- a) un véhicule d'habitation ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue, sur une place, plus de 72 heures consécutives ;
- b) un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 24 heures consécutives.

L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers, pour autant que ceux-ci le permettent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et à la loi sur les campings et caravanings résidentiels.

B – Stationnement

Article 7

La Municipalité ou l'ASR peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public. Elle peut facturer une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.



Article 8

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation l'y autorisent.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Article 9

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut la soumettre à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle ou/et d'une application mobile.

CHAPITRE V – AUTORISATIONS SPECIALES

Article 10

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a) en raison de nécessités particulières (entreprises, clients des hôtels et établissements assimilés, etc.) ;
- b) pour d'autres usagers en fonction des besoins légalement et objectivement démontrés.

La Municipalité peut octroyer, ou peut déléguer à l'ASR la compétence d'octroyer, des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

Article 11

La Municipalité peut également délivrer, ou peut déléguer à l'ASR la compétence de délivrer, des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour des véhicules des utilisateurs de certains équipements publics (par exemple : les écoles), aux conditions fixées par la Municipalité dans les prescriptions d'application.

Elle fournit aux intéressés un « macaron » qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps mais au maximum 7 jours, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité. Pendant une absence prolongée, le détenteur d'un macaron pourra demander à la Municipalité une autorisation spéciale de longue durée sur une place qu'elle mettra à disposition.

Elle peut percevoir une taxe des bénéficiaires.

CHAPITRE V – TAXES ET EMOLUMENTS

Article 12

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :



- a) les autorisations spéciales ;
- b) le stationnement limité.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 13

Les décisions prises, en application du présent règlement, par ASR ou une autre direction, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

La décision de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours à la CDAP (Cour de droit administratif et public).

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions et sont poursuivies, conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la Loi sur les contraventions et du règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.

Article 15

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :		La Secrétaire :
 C. Chevalley		 B. Menétray

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
P. Mason	A. Puenzieux

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le

La Cheffe du département
Béatrice Métraux





Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de ce plan.



Veytaux - Zones de parcage "Village"

Annexe au préavis N° 02/2019

1:2,500

Date:01.02.2019



Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de ce plan.



Veytaux - Zones de parcage "Chillon"

Annexe au préavis N° 02/2019

1:5,000

Date:01.02.2019

Motion pour des modalités de parcage favorables aux résidents du village

Cette demande est présentée en référence aux articles 57 et suivants du Règlement du Conseil du 24 septembre 2007 (ou 56 et suivants du nouveau règlement, s'il est maintenant entré en vigueur).

Que ceux qui n'ont aucun problème de parcage à Veytaux me pardonnent cette intervention, qui me semble cependant justifiée. Depuis de nombreux mois, notre village connaît périodiquement, mais souvent durablement, des problèmes de parcage, essentiellement du fait du manque de places disponibles. Certains résidents se plaignent de ne pas pouvoir se parquer à une distance raisonnable de leur domicile, ce qui est spécialement problématique pour les personnes âgées ou handicapées. D'autres indiquent qu'ils ne trouvent plus de place le soir, sauf à parquer dans l'illégalité ! Ces personnes sont généralement amendées sans délai, ce qui n'est pas le cas de celles, étrangères au village, qui occupent de nombreux jours des places de parc sur lesquelles elles n'ont en principe rien à faire si longtemps. Cet état de fait, qui peut créer des rancœurs, découle d'une législation mal adaptée et de contrôles insuffisants !

Des demandes citoyennes réitérées ont souhaité l'amélioration de cette situation. Une étude municipale coûteuse a même été diligentée il y a plus d'un an, mais aucune décision n'a encore été prise. Cela est regrettable, d'autant que la situation a tendance à se péjorer. Les périodes de manifestations (Festival de jazz, Marché de Noël, etc.) expliquent cela, mais, plus généralement, des places sont régulièrement occupées « indûment » par des travailleurs de la région et des véhicules d'entreprises qui profitent là de places gratuites et pratiques.

Cette motion n'a pas pour objet de déterminer ce qu'il convient de faire dans le détail ! Elle pose le principe d'un système favorisant les résidents, qui permette des exceptions justifiées du fait de l'activité touristique (Hôtel Masson), ou de l'activité professionnelle de tiers dans le village. Ainsi, le système devrait offrir une certaine souplesse tout en favorisant les intérêts de la population résidente. Changer des habitudes est toujours difficile, mais ne rien décider en laissant les problèmes s'aggraver est aussi discutable.

En conséquence, je me permets de demander à la Municipalité, compte tenu de son étude sur ces questions et des promesses faites en son temps, de présenter au Conseil communal un projet de décision traitant d'une réglementation adaptée aux besoins actuels de parcage, et particulièrement à ceux des résidents.

Si cette proposition était prise en considération par l'Assemblée, il serait opportun que ce projet soit déposé pour la prochaine réunion de notre Conseil, soit pour le 3 mars 2015.

Je vous remercie de votre attention.

T. Foretay

Veytaux, le 7 mars 2014